

Objet : Permission de voirie – 352 Chemin du Bois de Lys

Le MAIRE DE SAINT-BERNARD

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de la société MY KOLORZ, représentée par M. TUNC Osman, en date du 01 novembre 2025, sollicite l'autorisation de pose d'un échafaudage, positionné sur l'accotement le long de la façade du n°352 Chemin du Bois de Lys.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1

La société MY KOLORZ, représentée par M TUNC Osman est autorisée à procéder à la pose dans les règles de l'art de l'échafaudage, en se positionnant le long de la façade du n°352 Chemin du Bois de Lys.

Article 2

La voie publique devra conservée une largeur suffisante pour ne pas faire obstacle au passage des services de secours et d'enlèvement des déchets et ne pourra être occupée par des engins de chantier.

Article 3

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4

Les travaux ne pourront débuter qu'à la date du 05 novembre 2025 et devront être achevés impérativement le 5 décembre 2025. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 6

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7

M. le garde-champêtre, Mme la secrétaire générale de mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La société : MY KOLORZ
- Le Service de traitement des déchets de la CCDSV
- Monsieur le Capitaine commandant le Groupement de Gendarmerie de TREVOUX
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de TREVOUX

Fait à SAINT-BERNARD, le 04 novembre 2025

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Frédéric VIENOT

